



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023156-0001 du 5 - JUIN 2023

portant retrait de l'agrément de l'entreprise SANEP 66 à Perpignan pour non-respect des obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-8, L 173-1, L 173-7 et L 173-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 n°DDTM/ER/2017220-0001 portant agrément de l'entreprise SANEP 66 pour la réalisation de vidange d'installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier du 2 juin 2022 adressé à l'entreprise SANEP 66 lui demandant d'adresser au service en charge de la police de l'eau, le bilan d'activité 2021 en vertu de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, resté sans réponse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0002 du 20 février 2023 portant mise en demeure de l'entreprise SANEP 66 pour non-respect des obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

VU la mise en demeure, envoyée sous pli recommandé avisé le 2 mars 2023, restée sans effet ;

VU le projet d'arrêté de retrait de l'agrément, transmis pour contradictoire à l'entreprise SANEP 66 le 11 avril 2023 par pli recommandé avec avis de réception;

VU le non retrait du courrier dans le délai imparti de 15 jours, par l'entreprise SANEP 66 et le retour du pli le 2 mai 2023 à la DDTM des Pyrénées-Orientales;

Considérant que l'entreprise a manqué à ses obligations réglementaires (bilan d'activité 2021 non fourni) dans le cadre de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'en pareil cas, l'agrément peut être retiré à l'initiative du préfet en application de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément préfectoral n°2017N0660009, attribué par arrêté préfectoral n°DDTM/ER/2017220-0001 du 08 août 2017 autorisant l'entreprise SANEP 66, domiciliée 2480, avenue Julien Panchot – 66000 Perpignan, à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, lui **est retiré** à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Article 2 : Dispositions en cas de non-respect de la décision

Le non-respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément constituent une infraction pénale susceptible d'être sanctionnée au titre des articles L.173-1, avec le cas échéant, application des peines complémentaires prévues aux articles L.173-7 et L.173-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'entreprise SANEP 66 est retirée de la liste des vidangeurs agréés du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Yohann MARCON

